

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (ci-après « les Conditions Générales ») sont applicables aux prestations décrites à l'article 2 réalisées par ou pour le compte de la société dont le nom et les coordonnées sont mentionnées sur le contrat de maintenance, la commande, le devis ou la proposition de services adressée au client (ci-après « le Prestataire »), au bénéfice du client, qui les accepte (ci-après « le Client »).

Ces Conditions Générales prévalent sur tous autres documents tels que prospectus, catalogues, documentations émanant du Prestataire, qui ne sont donnés qu'à titre d'information et n'ont qu'une valeur indicative et sur toutes conditions du Client, telles que notamment les conditions d'achat ou de prestations de service, sauf dérogation formelle et expresse de la part du Prestataire.

ARTICLE 2 – OBJET

Les Conditions Générales s'appliquent aux prestations suivantes réalisées par le Prestataire dans les termes et conditions prévus ci-après et dans les Conditions Particulières (ci-après « les Prestations ») :

- 1) prestations d'entretien, de maintenance préventive et de réparation à la commande
- 2) prestations d'entretien, de maintenance préventive et de réparation dans le cadre d'un contrat
- 3) prestations d'entretien, de maintenance préventive et de réparation dans le cadre d'un contrat à l'heure de fonctionnement
- 4) ventes d'accessoires, matériels et consommables

ARTICLE 3 – FORMATION DU CONTRAT

3.1. Dispositions générales : de manière générale, le Prestataire n'est lié par les offres – y compris téléphoniques – faites par ses distributeurs, agents, représentants ou employés qu'après confirmation écrite et signée de la part du Prestataire par l'envoi d'un devis ou d'une proposition de services. Le devis ou la proposition de services établis par le Prestataire constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales (ci-après « les Conditions Particulières »).

En cas de commande reçue du Client, celle-ci ne sera considérée comme définitive qu'après acceptation écrite du Prestataire, laquelle constituera dans ce cas les Conditions Particulières. Il est convenu entre les parties que les conditions générales d'achat ou de prestation de service du Client ne seront considérées comme acceptées par le Prestataire et ne régiront leurs relations que si elles font l'objet d'un accord exprès et écrit de la part du Prestataire.

La seule acceptation écrite de la commande du Client ne suffit pas à considérer les conditions générales d'achat du Client comme applicables.

Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières forment ensemble le contrat liant le Prestataire et le Client (ci-après dénommé « le Contrat »).

3.2. Prestations d'entretien, de maintenance préventive et de réparation de matériel, hors contrat de maintenance : le Prestataire proposera au Client un accord préalable de réparation. Si le Client accepte cet accord préalable, il autorise le Prestataire à effectuer la réparation définie suite au diagnostic réalisé par le Prestataire, dans la limite du montant défini dans l'accord préalable. Si le montant de la réparation est supérieur à l'accord préalable accepté par le Client, un devis complémentaire sera émis et soumis au Client pour acceptation.

En cas de refus de l'accord préalable, et à la demande expresse du Client, un devis spécifique peut être établi à la prise en charge du matériel par le Prestataire. Dans ce cas, un forfait diagnostic pourra être facturé sous forme d'acompte exigé à la prise en charge du matériel.

En cas d'acceptation partielle du devis par le Client, le Prestataire se réserve le droit d'établir un autre devis ou de refuser l'intervention s'il estime que les règles de l'art ne sont pas respectées.

Les interventions du Prestataire consistent exclusivement à remettre en état de fonctionnement le matériel, par réparation ou échange du ou des sous-ensembles défectueux. Le Prestataire est seul compétent pour déterminer les moyens de test permettant de vérifier le bon accomplissement de la réparation.

Ne sont pas comprises dans la réparation du matériel, la réinstallation des systèmes d'exploitation, des programmes propriétaires des automates...

En cas de remplacement d'une pièce, celle-ci reste la propriété du Client, qui devra, notamment, se charger de son évacuation et de son recyclage.

3.3. Prestations d'entretien, de maintenance préventive et de réparation de matériel sous contrat :

Préalablement à la conclusion du Contrat, le Prestataire se réserve la possibilité de contrôler le matériel et d'établir, le cas échéant, un devis de remise à niveau technique. Seuls les matériels en bon état de fonctionnement et répertoriés seront couverts par le Contrat.

Le périmètre du contrat sera celui établi à sa signature.

Le Client reconnaît avoir reçu du Prestataire toutes informations lui permettant de bien connaître les Prestations et d'apprécier leur adéquation à ses besoins.

3.4. Contrat 3C : Prestations d'entretien, de maintenance préventive et de réparation de matériel « à l'heure d'utilisation » :

Le périmètre du contrat sera celui établi à sa signature.

Pour les opérations d'entretien et de maintenance conditionnelle, liées notamment au temps d'utilisation du matériel (« contrat à l'heure de fonctionnement »), un dispositif de télérelève du temps de fonctionnement sera implanté par le Prestataire. Le planning d'interventions proposé par le Prestataire sera accepté et validé par le Client et le matériel concerné sera libéré des activités en-cours. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des retards d'intervention du fait de la non mise à disposition du matériel à entretenir.

Le dispositif de télérelève reste la propriété du prestataire en toute circonstance.

Le Client reconnaît avoir reçu du Prestataire toutes informations lui permettant de bien connaître les Prestations et d'apprécier leur adéquation à ses besoins.

ARTICLE 4 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Dispositions générales : De manière générale, les prix applicables sont ceux en vigueur à la commande. Ils sont stipulés nets, Hors Taxes.

Les prix sont fixés soit au temps passé sur la base d'un tarif horaire majoré du prix des pièces détachées et des frais de déplacement, soit sur la base d'une tarification forfaitaire, soit sur la base d'un devis.

En cas de réparations ou de prestations non prévues à la tarification forfaitaire ou dans les Conditions Particulières, le Prestataire établira gratuitement un devis supplémentaire et pourra demander le paiement d'un acompte. Les factures sont émises dès l'intervention effectuée.

Pour les Clients ne disposant pas d'un compte ouvert dans les livres du Prestataire, le paiement s'effectue au comptant lors de la réalisation des Prestations.

Pour les Clients disposant d'un compte ouvert dans les livres du Prestataire, les factures sont payables net, sans escompte, et à réception ou selon les conditions particulières.

Les réclamations éventuelles ne dispensent pas le Client de régler chaque facture à la date d'échéance. Le Client ne peut effectuer aucune compensation, ni aucune rétention sur les créances du Prestataire.

4.2. Contrats de Maintenance :

Le montant de la redevance est fixé aux Conditions Particulières. Elle est révisable à chaque échéance du Contrat.

Les interventions effectuées en dehors des heures ouvrables mentionnées ci-après sont facturées en sus selon le tarif horaire en vigueur au jour de l'intervention.

Les factures de redevances sont émises et payables à réception ou selon les conditions particulières.

4.3. Contrats 3C :

Le montant de la redevance est calculé sur la base du nombre d'heure de fonctionnement du matériel sous contrat pendant le mois passé ou la période considérée selon Conditions Particulières, auquel est appliquée la redevance horaire prévue aux Conditions Particulières et révisable à chaque échéance du Contrat.

Seule la télérelève effectuée par le dispositif implanté par le Prestataire fait foi pour la valeur du nombre d'heure de fonctionnement.

Les interventions effectuées en dehors des heures ouvrables mentionnées ci-après sont facturées en sus selon le tarif horaire en vigueur au jour de l'intervention.

Les factures de redevances sont émises chaque fin de période mensuelle ou considérée dans les Conditions Particulières et payables à réception. Le règlement sera effectué par prélèvement direct selon l'autorisation validée au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 5 – RETARDS ET DEFAUTS DE PAIEMENT

A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des titres de paiement (traite ou autre).

Sans préjudice de tous autres droits et recours, prévus notamment dans la clause de résiliation ci-dessous, tout retard de paiement entraîne automatiquement de plein droit, sans mise en demeure de payer préalable, la facturation d'un intérêt de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 % (dix pour cent), étant précisé qu'en tout état de cause cet intérêt ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, appliqué à l'intégralité des sommes restant dues. Le Client sera également tenu de payer toute somme déboursée par le Prestataire pour recouvrer sa créance, dont le montant sera au moins égal à une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros, sans préjudice des frais excédant ce minimum engagés pour le recouvrement et qui seront également dus.

Le Prestataire se réserve, en outre, le droit d'annuler les commandes non payées ou d'en suspendre l'exécution et de modifier les conditions de paiement préalablement accordées. De plus, dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans les 30 (trente) jours de son exigibilité, le Prestataire se réserve la possibilité d'annuler ou de suspendre l'exécution de tout autre service résultant de toute autre facture en cours, que son paiement soit échu ou non, jusqu'au règlement de la facture en souffrance, sans que cette suspension puisse être considérée comme une résiliation fautive du Contrat de son fait ou d'une inexécution de ses obligations et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le Prestataire pourrait demander au Client.

ARTICLE 6 – GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

6.1. Dispositions générales : Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens. Il s'engage à effectuer les Prestations selon les règles de l'art du moment de la profession. Il appartiendra au Client de prouver la défaillance du Prestataire.

En aucun cas, le Prestataire n'aura d'obligations ou ne sera responsable des dommages autres que des dommages directs prouvés qui lui sont imputables et ce, dans les limites suivantes.

6.2. Limitations de responsabilité : Il est expressément convenu que le Prestataire ne pourra être tenu responsable de tout dommage créé par ses cotraitants ou de tout dommage indirect, spécial, accessoire ou incident, de toutes pertes financières et commerciales, prévisibles ou non, et de tous préjudices matériels ou moraux en résultant (notamment et sans que cette énumération soit limitative, manque à gagner, pertes d'exploitation, de bénéfices, perte de clientèle, réduction d'activité ou interruption d'activité) et revendiqués par le Client ou tout tiers, et résultant de l'exécution des Prestations ou de l'impossibilité de les exécuter.

Dans le cas où la responsabilité du Prestataire serait engagée à l'égard du Client, le montant des dommages et intérêts auxquels le Prestataire pourrait être tenu, quels que soient le montant et la nature du préjudice subi par le Client, toutes causes confondues, ne pourrait être supérieur au montant des prestations facturées au cours des 12 (douze) derniers mois, et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur à 2.000 € (deux mille euros).

6.3. Responsabilités du Client : Le fonctionnement et l'utilisation du matériel du Client se fait sous sa direction et son contrôle exclusif.

En aucun cas, le Prestataire ne pourra être déclaré responsable du fait de la destruction de programmes ou d'informations ou du fait que des données ou informations soient rendues imprécises ou indisponibles : il appartient au Client de mettre en œuvre toutes sauvegardes, mesures techniques et mesures d'organisation nécessaires pour protéger ces données ou informations contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, et ce préalablement à chaque intervention du Prestataire.

Le Client est responsable des informations qu'il communique au Prestataire lorsqu'il constate un incident, ainsi que des erreurs de manipulation même involontaires. Toute intervention suite à une utilisation non conforme par le Client fera l'objet d'une facturation supplémentaire et dégage le Prestataire de sa responsabilité au titre des précédentes interventions.

6.4. Prestations de réparation de matériel : Les réparations sont garanties auprès des agences du Prestataire pendant une durée de 3 (trois) mois à compter de la mise à disposition du matériel réparé, sauf dispositions contraires expresses ou matériel sous garantie constructeur au moment des Prestations. Cette garantie s'applique aux pièces détachées à condition que la garantie du constructeur et/ou du vendeur desdites pièces détachées soit d'une durée restant à courir au moins équivalente, et à la main d'œuvre, hors déplacements.

En cas d'acceptation partielle du devis par le Client, les réparations du Prestataire ne sont pas garanties.

En aucun cas, le Prestataire ne pourra être déclaré responsable des conséquences directes ou indirectes d'un mauvais fonctionnement ou du non fonctionnement du matériel, l'intervention du Prestataire étant limitée à la réparation ou à la vérification du matériel suivant le cas et aux Prestations définies contractuellement avec le Client.

6.5. Les limitations et exclusions de responsabilité prévues aux présentes s'appliquent dans toute la mesure permise par la législation applicable et ce, quel que soit le fondement de responsabilité invoqué.

ARTICLE 7 - CAS DE FORCE MAJEURE

Le Prestataire n'est pas responsable en cas d'empêchement dû à un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure tout événement, de quelque nature qu'il soit, échappant raisonnablement au contrôle de l'une ou l'autre des parties, tels que grève et arrêt dans les moyens de transport, grève ou lock-out dans les industries ou commerces, incendie, inondation, accident, vol, émeute, interruption des moyens de transport quelle qu'en soit la cause, dispositions légales ou réglementaires affectant l'activité du Prestataire, sans que cette liste soit exhaustive.

ARTICLE 8 - DURÉE DES CONTRATS DE MAINTENANCE

8.1. Le Contrat est conclu pour une durée initiale de 3 (trois) ans ou pour la durée fixée aux Conditions Particulières. Sauf dispositions contraires, pour les Prestations de maintenance sur site, le Contrat prend effet 15 (quinze) jours après la signature du Contrat.

Sauf dispositions contraires prévues dans les Conditions Particulières, au terme de la période initiale, le Contrat sera renouvelé automatiquement par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée que celle de la période initiale.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DES CONTRATS DE MAINTENANCE

9.1. Chaque partie peut résilier, sans indemnité, le Contrat à l'issue de la période initiale prévue dans les Conditions Particulières et ensuite à son échéance périodique par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 (trois) mois.

Chaque partie peut également, résilier le Contrat automatiquement, de plein droit et sans qu'une intervention judiciaire soit requise, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une de ses obligations et après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans le délai d'1 (un) mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements de l'autre partie.

La résiliation du Contrat aux torts du Client entraîne notamment l'exigibilité immédiate de l'ensemble des redevances et factures impayées. Les redevances payées d'avance, dues au titre des Prestations pour la période contractuelle restant à courir, restent acquises au Prestataire.

9.2. Dans toute hypothèse, quelle que soit la cause de résiliation, le Client s'engage à restituer au Prestataire tout matériel, logiciel et document lui appartenant et à en cesser immédiatement l'utilisation, notamment le dispositif de télérelève implanté dans le cas des contrat 3C.

ARTICLE 10 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

10.1. Le Prestataire s'engage à assurer les Prestations de maintenance du matériel du Client sur la base des services décrits et des échéances prévues dans les Conditions Particulières. L'ensemble des services est réalisé par le Prestataire sur des matériels appartenant au Client et/ou fournis au Client par le Prestataire. Le cas échéant, tous les contrats de maintenance afférents aux matériels objets des Prestations de maintenance et désignés dans les Conditions Particulières devront être résiliés par le Client ou transférés au Prestataire pendant toute la durée du Contrat.

10.2. Au cas où le Prestataire aurait connaissance d'un événement quelconque (y compris s'il est imputable au Client), susceptible de retarder la réalisation de tout ou partie des Prestations, il en avisera par écrit le Client dans un délai raisonnable. Les parties pourront alors se concerter sur les moyens à mettre en œuvre et établiront éventuellement de nouvelles modalités d'exécution dans les Conditions Particulières. Dans le cadre de l'évolution de son parc de matériel, le Client pourra demander ou le Prestataire pourra proposer des évolutions du périmètre contractuel des Prestations. Si les évolutions ont pour conséquence une modification des conditions financières ou des échéances d'exécution, le Prestataire et le Client établiront un avenant au Contrat qui précisera les conditions financières et techniques relatives à leur mise en œuvre. Il est convenu qu'une réduction du périmètre des Prestations sera sans incidence sur les conditions financières prévues dans les Conditions Particulières.

10.3. Pendant l'exécution des Prestations, le Prestataire se réserve le droit de faire un inventaire et de valider les informations indiquées ou omises dans les Conditions Particulières. Si le Prestataire découvre des inexactitudes ou des omissions dans les informations contenues dans les Conditions Particulières, le Prestataire modifiera le périmètre des Prestations en procédant à un réajustement équitable des prix. Si le Client conteste l'inexactitude ou le réajustement équitable en découlant, chacune des parties pourra mettre un terme au Contrat dans les conditions de résiliation prévues ci-dessus.

10.4. Le Client s'engage à désigner dans les Conditions Particulières les interlocuteurs uniques chargés de la coordination avec le Prestataire pour l'exécution des Prestations.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU CLIENT POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

11.1. Le Client s'engage à laisser le Prestataire accéder librement et sans danger aux matériels, ainsi qu'à mettre à la disposition du Prestataire l'ensemble des données et droits d'accès et logiciels nécessaires ou utiles pour assurer les services dont il a la charge et toute la documentation technique dont il dispose sur le matériel. Le Client obtiendra et communiquera au Prestataire, toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de la Prestation.

Le Client fait son affaire personnelle d'obtenir auprès desdits constructeurs de matériel toutes autorisations nécessaires pour que le Prestataire puisse licitement effectuer les Prestations objet du contrat et s'engage à relever et garantir le Prestataire contre toutes demandes et actions menées à son encontre.

11.2. Le Client s'engage à collaborer de bonne foi avec le Prestataire afin de lui permettre d'exécuter les Prestations et mettre en place, à cet égard, les structures internes de suivi outre l'accessibilité à un personnel dédié et d'en assurer la pérennité pendant la durée des Prestations. Le Prestataire s'efforcera de conseiller et/ou de proposer au Client les mesures lui apparaissant souhaitables pour assurer la bonne exploitation et l'amélioration du matériel, compte tenu des besoins du Client exprimés dans les Conditions Particulières. Le Client s'engage à ne pas modifier ou faire modifier le matériel sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prestataire. Si l'exécution du Contrat est suspendue pendant une durée supérieure à 1 (un) mois pour quelque cause que ce soit, le Prestataire est en droit, avant la reprise, de procéder à un nouvel inventaire. Si des réparations s'avéraient en conséquence nécessaires, le Prestataire est en droit d'attendre la fin de leur exécution pour reprendre ses Prestations. Si le Client refuse de faire effectuer les réparations jugées nécessaires, le Prestataire est en droit de résilier le Contrat sans dommages et intérêts ou quelconque indemnité pour le Client. De plus, le Prestataire est en droit de demander au Client la réparation des préjudices subis par le Prestataire du fait de ce refus.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

12.1. Le Prestataire s'engage pendant toute la durée d'exécution des Prestations, à assurer la direction et le contrôle de l'ensemble des Prestations prévues dans les Conditions Particulières et, à ce titre devra veiller à la bonne coordination de tous les intervenants sur le matériel conformément aux Conditions Particulières, surveiller les fournitures, travaux et moyens mis en œuvre.

12.2. Le Prestataire s'engage également à conseiller et mettre en garde le Client pendant toute la durée d'exécution du Contrat et à alerter le Client sur tout événement, choix ou mesure dont il a connaissance pouvant avoir pour effet une dégradation ou un non-respect de la qualité, des performances, ou des fonctionnalités attendues. Dans la limite des Prestations, le Prestataire collabore par ailleurs avec le Client ou tout tiers pouvant agir en relation avec le matériel du Client et s'engage à leur fournir dans des délais adaptés toute information raisonnablement en sa possession qui pourrait leur être utile dans l'exécution des tâches qui leur incombent.

12.3. Le Prestataire est responsable de la définition du profil et de la désignation des membres de son équipe ainsi que des ressources nécessaires à l'exécution des services inclus dans les Prestations.

Le Prestataire aura la faculté de se substituer à tout tiers de son choix pour exécuter le Contrat. Les obligations du Prestataire au titre des services rendus dans le cadre des Prestations sont des obligations de moyens.

ARTICLE 13 - DROIT DE RÉTENTION ET RESERVE DE PROPRIETE

Le Prestataire se réserve la possibilité de retenir tout matériel remis par le Client ou tout document établi par le Prestataire dans le cadre des Prestations, jusqu'au règlement complet de ses factures par le Client.

Ne constitue pas un paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (notamment les traites).

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Prestataire est propriétaire exclusif de tous droits, notamment de propriété intellectuelle, titres ou intérêts résultant de l'exécution des Prestations fournies au Client par le Prestataire, sauf mention contraire, dans le cadre de l'exécution du Contrat, ce que le Client reconnaît.

Dans le cas où des applicatifs dont les droits appartiennent au Prestataire sont installés sur des matériels du Client, le Prestataire concède au Client un simple droit d'utilisation à titre précaire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Client s'engage à conserver les mentions de propriété, marques ou tout autre signe distinctif du Prestataire sur les produits fournis par le Prestataire et à s'abstenir de tout comportement déloyal à l'égard du Prestataire et desdits droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE NON SOLLICITATION

Le Client s'engage à ne pas solliciter directement ou indirectement le personnel travaillant ou ayant travaillé pour le Prestataire ou ses affiliées en vue d'une embauche, même dans le cas où la sollicitation serait à l'initiative de l'employé du Prestataire, pendant la durée du Contrat avec le Client et une durée de 2 (deux) ans à compter de leur expiration ou résiliation pour quelque cause que ce soit. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager le Prestataire en lui versant une indemnité égale aux appointements bruts majorés de 80 % que le collaborateur aura perçus pendant les douze (12) mois précédant son départ.

ARTICLE 16 - LIVRAISON ET TRANSPORT

Lorsqu'il est convenu entre les parties que le matériel sera expédié par le Prestataire au Client, et que celui-ci n'est pas retiré par le Client dans les locaux du Prestataire, il est convenu que le matériel, même expédié « Franco de port », voyage aux risques et périls du Client. Le transfert des risques s'effectue dès l'enlèvement du matériel dans les locaux du Prestataire par le Client ou le transporteur, indépendamment du transfert de propriété sur la chose. Il appartient au Client, en cas de retard, d'avaries ou de perte du matériel pendant le transport, de faire toutes réserves et d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables. A défaut de réserves du Client à la livraison, celui-ci est présumé avoir reçu le matériel tel que décrit sur le bon de livraison.

ARTICLE 17 – FRAIS DE GARDE ET DEFAUT DE RETRAIT DU MATERIEL

Le Client a l'obligation de retirer le matériel remis au Prestataire à compter de la réception de l'avis de mise à disposition du matériel, envoyé par courrier électronique ou postal avec demande d'avis de réception.

Nonobstant les frais de garde stipulés ci-après, le Client doit informer le Prestataire dans les meilleurs délais, par courrier électronique ou par courrier postal, de tout élément ou événement l'empêchant de retirer le matériel objet de l'avis de mise à disposition dans un délai d'1 (un) mois. Au-delà d'un délai d'1 (un) mois à compter de la date d'envoi au client de l'avis de mise à disposition de son matériel, des frais de garde par jour de retard, dont le montant sera fixé en fonction du volume du matériel, lui seront facturés et seront alors à régler lors de l'enlèvement du matériel par le Client.

En tout état de cause, en l'absence de manifestation de la part du Client avant l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois à compter de l'avis de mise à disposition, le silence du Client vaudra abandon du matériel déposé. En conséquence, le Client reconnaît qu'au-delà de ce délai de 3 (trois) mois, le Prestataire pourra disposer librement du matériel et qu'aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Client au titre du défaut de restitution du matériel.

ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT – CONTESTATION

18.1. Les présentes Conditions Générales et plus généralement les relations entre le Client et le Prestataire sont soumises à la loi française, à l'exclusion de toute autre loi et de la convention des Nations Unies du 11 Avril 1980 (convention de Vienne).

18.2. Toute contestation entre les parties relève de la compétence des tribunaux compétents du siège social du Prestataire, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou sur requêtes et ce, nonobstant toutes stipulations contraires figurant sur les documents commerciaux du Client.

ARTICLE 19– DISPOSITIONS FINALES

19.1. Les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières, dénommées ensemble le Contrat, constituent l'intégralité de l'accord entre le Prestataire et le Client au titre des Prestations.

19.2. Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des dispositions du Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

19.3. Si l'une des stipulations de ces Conditions Générales ou des Conditions Particulières est déclarée invalide ou inapplicable en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une telle clause n'affectera pas les autres dispositions du Contrat non affectées par une telle invalidité, lesquelles garderont toute leur force et leur portée.